



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3^{ème} trimestre 2016

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du septembre 2016

p. 6 à 14

2016-075	Avenant aux tarifs des services publics locaux
2016-076	Indemnité de conseil du receveur municipal au titre de l'année 2016
2016-077	Création d'un poste de brigadier chef principal de police municipale à temps complet
2016-078	Autorisation au maire de signer un contrat d'apprentissage
2016-079	Approbation de la convention de délégation, d'objectifs et de moyens du RAM du Val d'Europe pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017
2016-080	Modification de la délibération n° 2013-064 du 24 juin 2013 portant sur la convention d'accueil des élèves scolarisés en CLIS sur la commune de Bailly-Romainvilliers et fixation du montant des frais de scolarité
2016-081	Modification d'attribution d'une subvention financière aux associations encadrants les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAP pour l'année scolaire 2016-2017
2016-082	Ajustement du montant de la subvention à l'association Double Croche premier semestre 2016
2016-083	Rétrocession par messieurs Grosjean à la commune des parcelles cadastrées AE n° 36 ainsi que AE n°37 et classement dans le domaine public communal

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 15 à 55

2016-106	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux pour l'entreprise SOGETREL ICTR du 11 juillet 2016 au 31 juillet 2016
2016-107	Annule et remplace l'arrêté n°2016-102 ST portant autorisation de travaux et réglementation de la circulation pour l'entreprise ECS sur la RD406 à partir de l'intersection rue de Bellesmes/rue les Armières jusqu'à l'entrée de l'échangeur A4 PARIS le jeudi 21 juillet 2016
2016-108	Portant réglementation du stationnement lors d'un emménagement au 8 rue des Mûrons le jeudi 04 août 2016 de 8h00 à 18h00
2016-109	Annule et remplace l'arrêté n°2016-091 ST portant réglementation du stationnement lors d'un déménagement au 12 esplanade des Guinandiers du jeudi 14 juillet 2016 au samedi 16 juillet 2016 de 8h00 à 18h00
2016-110	Portant autorisation de pose d'enseigne permanente au 16 avenue Christian Doppler à Bailly Romainvilliers
2016-111	Portant modification de l'arrêté n°2016-056 ST relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par la Société LES JARDINS DE MANON lors des marchés hebdomadaires des dimanches du 17 avril 2016 au 31 août 2016
2016-112	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par le restaurant IL POSTO 58 rue de Paris, du 25 juillet 2016 au 31 octobre 2016
2016-113	Portant réglementation du stationnement et de la circulation pour l'entreprise TERE agence AIV boulevard des Sports du 25 juillet 2016 au 31 août 2016
2016-114	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise TECHMO HYGIENE avec la pose d'une nacelle mobile au droit des immeubles 32 à 60 rue des Berges dans le cadre de travaux d'entretien des gouttières du 16/08/16 au 18/08/16
2016-115	Portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux pour l'entreprise SAUR rue de Flaches (face au 4 TER) du 01/08/2016 au 12/08/2016

2016-116	Portant autorisation de travaux Rue de Flaches pour l'entreprise STPS du 31 août 2016 au 19 septembre 2016
2016-117	Portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » dans la rue de Paris entre la rue de Flaches et la rue Boudry du 30 juillet à 19h00 au 31 juillet 2016 à 1h00 lors du cinéma de plein air du 30/07/2016
2016-118	Portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » dans la rue de Paris entre la rue de Flaches et la rue Boudry du 27 août à 19h00 au 28 août 2016 à 1h00 lors du cinéma de plein air du 27/08/2016
2016-119	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation boulevard des Artisans pour l'entreprise COLAS du 08/08/2016 au 12/08/2016
2016-120	Autorisation d'enseigne permanente au 1-3 rue de la Prairie pour l'entreprise TRACTO TECHNIK
2016-121	Portant règlementation du stationnement lors d'un emménagement au 12 Esplanade des Guinandiers le jeudi 18 août 2016 de 8h00 à 18h00
2016-122	Portant règlementation du stationnement sur la commune lors d'un tournage au groupe scolaire LES ALIZES du vendredi 19 août au mercredi 24 août 2016
2016-123	Portant règlementation de la circulation rue de Paris entre le boulevard des Ecoles et la rue de la Fontaine le mardi 23 août 2016 de 9h00 à 12h30
2016-124	Portant autorisation de travaux rue de Flaches pour l'entreprise STPS du 08 septembre 2016 au 29 septembre 2016
2016-125	Portant règlementation du stationnement lors d'un emménagement au 13 esplanade des Guinandiers le dimanche 11 septembre 2016 de 8h00 à 18h00
2016-126	Portant autorisation de travaux et règlementation du stationnement et de la circulation dans la rue du Clos Bassin le mardi 27 septembre 2016 de 8h00 à 18h00
2016-127	Portant règlementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux rue du Bois de Trou pour l'entreprise SAUR du 12 septembre 2016 au 23 septembre 2016
2016-128	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public par Monsieur Patrick GAILLARD ostréiculteur "Sté CŒUR D'HUITRE" du 01/10/2016 au 31/12/2016
2016-129	Portant règlementation du stationnement et de la circulation rue du Poncelet lors de la journée du Patrimoine le dimanche 18 septembre 2016 de 9h00 à 18h30
2016-130	Portant abrogation de l'arrêté n°2016-084 ST portant règlementation de la circulation, du stationnement et autorisation de travaux rue du Poncelet pour l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES à compter du 06/09/2016
2016-131	Portant sur la numérotation postale de parcelles rue de Flaches
2016-132	Portant règlementation de la circulation et autorisation de travaux au 63 bd des Sports pour l'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX du 21 septembre 2016 au 11 octobre 2016
2016-133	Portant autorisation de travaux sur la VC5 (au droit de l'entrée du Village Nature) pour l'entreprise BIR du 19 au 30 septembre 2016
2016-134	Portant règlementation du stationnement rue de Faremoutiers du 03 au 07 octobre, du 10 au 12 octobre et les 17 et 18 octobre 2016
2016-135	Portant sur la mise en sens unique provisoire et l'instauration temporaire d'une « Zone 30 » dans la rue du Clos Bassin à compter du lundi 10 octobre 2016
2016-136	Portant règlementation du stationnement sur la rue des Mûrons lors d'un déménagement au 27 rue de la Travochée le vendredi 28 octobre 2016 de 8h00 à 18h00
2016-137	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 26 rue des Berges le samedi 15 octobre 2016

2016-138	Portant sur l'instauration d'une "zone 30" dans la rue de Jariel à compter du mercredi 12 octobre 2016
----------	--

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative

p. 55 à 63

2016-011	Interdiction des travaux effectués par l'Etat, la SANEF et VINCI Terrassement
2016-012	Portant permis de détention provisoire d'un chien de 2ème catégorie attribué à M. KOSKAS-SFADJ Alone domicilié au 12 rue des Mûrons 77700 Bailly-Romainvilliers
2016-013	Portant permis de détention provisoire d'un chien de 2ème catégorie attribué à Mme VIET Amélie domiciliée au 75 rue des Flammes 77700 Bailly-Romainvilliers
2016-014	Portant abrogation des arrêtés n° 2015-003 DG et n° 2015-004 DG portant réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune
2016-015	Portant réglementation du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, à proximité des groupes scolaires

Arrêtés de débit de boissons

p. 63 à 68

2016-11	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour So' Gourmet
2016-12	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour « La Brasserie du Pont de Coude »
2016-13	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour Monsieur Jean-Louis BARRÉ
2016-14	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour « Les Papilles en éveil »
2016-15	Portant abrogation de l'arrêté N°2016-014

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 septembre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-075 AVENANT AUX TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2 et R.2223-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération n°2016-051 du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 21 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier par avenant les tarifs des services publics locaux afin d'y ajouter des tarifs applicables aux salles existantes à la Maison des Arts en vue de leur location à des partenaires de statut de droit privé dont l'activité est de préférence culturelle ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De valider l'avenant aux tarifs des services publics locaux ci-annexé.

AVENANT

AUX TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2 et R.2223-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001, relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération n°2016-051 du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 21 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier par avenant les tarifs des services publics locaux afin d'y ajouter des tarifs applicables aux salles existantes à la Maison des Arts en vue de

leur location à des partenaires de statut de droit privé dont l'activité est de préférence culturelle ;

Article 1 : Les tarifs de location des salles de la Maisons des Arts sont de 0,06 euros par heure par m².

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 26 septembre 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 octobre 2016

Publiée le 07 octobre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-076 INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 21 septembre 2016

CONSIDERANT que la collectivité sollicite le receveur municipal sur des missions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Une indemnité de conseil est attribuée, au titre de l'année 2016 à Madame Fabienne Di Rosa, receveur municipal.

Article 2 : L'indemnité est calculée en appliquant un taux de 100 % sur la base de 360 jours au tarif visé par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982.

Article 3 : Cette indemnité est prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur.

Article 4 : Cette indemnité, prévue au budget de la commune et soumise aux cotisations en vigueur, s'élève à la somme de 1 509.64 € brut pour l'année 2016.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 octobre 2016
Publiée le 07 octobre 2016

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-077 CREATION D'UN POSTE DE BRIGADIER
CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-5 ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié **portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;**

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 21 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste de brigadier-chef principal de Police Municipale afin de pourvoir au remplacement d'un agent de ce service parti en mutation,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste de brigadier-chef principal de Police Municipale à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 octobre 2016
Publiée le 07 octobre 2016

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-078 AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UN
CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail notamment ses articles L6227-1 à L6227-12

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 21 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure un contrat d'apprentissage destiné au service informatique pour un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur pour une durée de deux ans ;

DIT

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ainsi que les demandes d'aides auprès du Conseil Régional d'Ile de France.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 octobre 2016
Publiée le 07 octobre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-079 APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU RAM DU VAL D'EUROPE POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

VU la délibération n° 2003/047 du 20 juin 2003 approuvant la convention de délégation de service au SAN du val d'Europe pour la mise en place d'un relais assistantes maternelles intercommunal,

VU la délibération n°2007/130 du 26 novembre 2007 approuvant la convention relative à la mise à disposition de locaux pour le Relais d'Assistants Maternelles du SAN du Val d'Europe,

VU la délibération n°2010/79 du 14 octobre 2010 approuvant le transfert au sein du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistants Maternelles pour la période écoulée (2010/2012),

VU la délibération n°2013/007 du 28 janvier 2013 renouvelant le transfert au sein du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistantes Maternelles pour la période 2013/2015,

VU la délibération n°2016/004 du 25 janvier 2016 renouvelant le transfert au sein du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistantes Maternelles pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016,

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission famille du 21 septembre 2016 ;

CONSIDERANT la volonté de maintenir le transfert à la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistantes Maternelles par le biais d'une convention pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de délégation, d'objectifs et de moyens du Relais d'Assistantes Maternelles de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.
- de verser la participation financière annuelle au titre de la gestion du service délégué « Relais Parents Assistantes Maternelles » versée à la Communauté d'Agglomération s'élevant à :
 - 7 749,60€ au titre de l'exercice 2016 (1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016) à verser en avril 2017, en complément des 7 845,36€ au titre de l'exercice 2016 (1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016)
 - 9 226,95€ au titre de l'exercice 2017 (1^{er} janvier au 30 juin 2017) à verser en avril 2018.Avec une année de décalage pour le versement.
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 octobre 2016

Publiée le 07 octobre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-080 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2013-064 DU 24 JUIN 2013 PORTANT SUR LA CONVENTION D'ACCUEIL DES ELEVES SCOLARISÉS EN CLIS SUR LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS ET FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et plus particulièrement l'article L.212-8 qui prévoit les dispositions d'accord sur les frais de scolarité des enfants hors communes de résidence,

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1989 relative à l'entrée en vigueur du régime définitif, rappelant le principe général de la loi qui est de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 838 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la convention d'accueil des élèves scolarisés en CLIS,

VU la délibération n° 2013-064 du 24 juin 2013 relative à l'approbation d'une convention d'accueil des élèves scolarisés en CLIS sur la commune de Bailly-Romainvilliers et fixation du montant des frais de scolarité,

VU l'avis du bureau municipal du 12 septembre 2016,

VU l'avis de la commission famille du 21 septembre 2016,

CONSIDERANT l'implantation d'une classe d'inclusion scolaire au sein d'une école élémentaire de la commune depuis la rentrée 2013,

CONSIDERANT la scolarisation au sein de cette classe d'élèves dont les familles sont domiciliées sur d'autres communes,

CONSIDERANT que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

CONSIDERANT que la délibération n° 2013-064 du 24 juin 2013 fixait le tarif pour une année scolaire définie.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer les frais de scolarité pour une année scolaire à 704 euros par élève scolarisé dans cette classe d'inclusion scolaire.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 octobre 2016

Publiée le 07 octobre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-081 MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AUX ASSOCIATIONS ENCADRANTS LES ATELIERS SPECIFIQUES OU SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES TAP POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable en son article 6574 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2016-032 du 21 mars 2016 modifiant la convention de partenariat et d'objectifs entre les associations participant aux temps d'accueil périscolaires et la commune ;

VU la délibération du conseil municipal n°2016-062 du 27 juin 2016 attribuant une subvention financière aux associations encadrant les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAP pour l'année scolaire 2016-2017 ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission famille du 21 septembre 2016 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'association « Double Croche » à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'annuler la subvention à l'association « Double Croche »,
- de mettre fin à la convention de partenariat correspondante.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 octobre 2016
Publiée le 07 octobre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-082 AJUSTEMENT DU MONTANT DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION DOUBLE CROCHE PREMIER SEMESTRE 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable M14 et l'article 6574 ;

VU l'avis du Bureau municipal du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission vie locale 21 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réajuster la subvention octroyée à l'association Double-Croche pour le premier semestre 2016 suite à la cessation de ses activités ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer un montant complémentaire de 5 600 € pour le premier semestre 2016.

DECIDE

- d'autoriser le versement de cette subvention en un seul virement (100 % à l'issue du vote).

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget aux articles :

* 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 octobre 2016

Publiée le 07 octobre 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-083 RETROCESSION PAR MESSIEURS GROSJEAN A LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES AE N° 36 AINSI QUE AE N°37 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

VU la demande de Messieurs Grosjean en date du 15 mars 2016,

VU le plan de rétrocession ci-annexé,

VU la saisine des domaines en date du 31 août 2016,

VU l'avis des domaines rendu le 9 septembre 2016,

VU l'avis du Bureau Municipal du 12 septembre 2016,

VU l'avis de la commission technique/urbanisme du 21 septembre 2016,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir à l'euro symbolique les espaces ci-dessous,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'intégrer des espaces publics nouveaux dans son domaine public.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de procéder à l'acquisition, à l'euro symbolique, des voies, espaces verts, mobilier urbain, réseaux de compétence communale et candélabres conformément au plan ci-joint :

- Section AE n°36
- Section AE n°37

- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ces parcelles, à la commune, au classement dans le domaine public des espaces susvisés,

- de préciser que les frais d'acte seront à la charge de Messieurs Grosjean.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents à ce dossier,

DIT

Que les crédits sont prévus au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 07 octobre 2016
Publiée le 07 octobre 2016

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N° 2016-106-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE L'ESCOT POUR L'ENTREPRISE SOGETREL ICTR DU 11 JUILLET 2016 AU 18 JUILLET 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SOGETREL ICTR du 01/07/2016.

CONSIDERANT que l'entreprise SOGETREL ICTC, sise ZA des Tuileries 35 rue Henri Becquerel à CHELLES (77500) doit procéder à des travaux d'aiguillage ou de réparation de fourreau télécom, 2 rue de l'Escot à Bailly Romainvilliers (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et d'autoriser les travaux du 11 juillet 2016 au 18 juillet 2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SOGETREL ICTR est autorisée procéder à des travaux d'aiguillage ou de réparation de fourreau télécom, 2 rue de l'Escot à Bailly Romainvilliers (77700), du 11 juillet 2016 au 18 juillet 2016.

Article 2 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit de l'emprise des travaux pendant toute la durée du chantier, sauf pour les engins de chantier.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur COQUILLON Lionel pour l'entreprise SOGETREL ICTR, sise ZA des Tuileries, 35 rue Henri Becquerel à CHELLES (77500).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 juillet 2016

Notifié et affiché le : 18 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-107-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2016-102 ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE ESC SUR LA RD406 A PARTIR DE L'INTERSECTION RUE DE BELLESMES / RUE LES ARMIERES JUSQU'À L'ENTREE DE L'ECHANGEUR A4 PARIS LE JEUDI 21 JUILLET 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le règlement des espaces publics du Val d'Europe Agglomération,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande du Val d'Europe Agglomération,

CONSIDERANT que l'entreprise ESC sise 6 rue de l'Ourcq à FRESNES SUR MARNE (77410), doit procéder à des travaux d'élagage, pour le compte du Val d'Europe Agglomération, sur la RD 406, à partir de l'intersection rue de Bellesmes / rue les Armières, jusqu'à l'entrée de l'échangeur A4 PARIS, à Bailly-Romainvilliers (77700), il convient d'autoriser lesdits travaux le jeudi 21 juillet 2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise ESC est autorisée à procéder à des travaux d'élagage sur la RD 406, à partir de l'intersection rue de Bellesmes / rue les Armières jusqu'à l'entrée de l'échangeur A4 PARIS, à Bailly-Romainvilliers (77700), le jeudi 21 juillet 2016.

- Article 2 :** La circulation s'effectuera sur une voie à partir de l'intersection rue de Bellesmes / rue les Armières, jusqu'à l'entrée de l'échangeur A4 PARIS, le jeudi 21 juillet 2016 de 7h00 à 18h00.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - L'entreprise ESC, 6 rue de l'Ourcq à FRESNES SUR MARNE (77410),
 - Cars AMV,
 - Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - Monsieur Gilles BAUER pour le Val d'Europe Agglomération,
 - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juillet 2016

Notifié et affiché le : 18 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-108-ST PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN EMMÉNAGEMENT AU 8 RUE DES MURONS LE JEUDI 04 AOUT 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Madame THUAUDET le 06 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 8 rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 04 août 2016 de 8h00 à 18h00 pour un emménagement.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées face au 8 rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 04 août 2016 de 8h00 à 18h00 pour un emménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » la veille de l'évènement ainsi que de l'affichage de l'arrêté 7 jours avant.

Article 3 : Madame THUAUDET mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'emménagement.

Article 4 : Madame THUAUDET veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame THUAUDET, 46 avenue des Frênes à MONTEVRAIN (77144).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juillet 2016

Notifié et affiché le : 18 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-109-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2016-091 PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 12 ESPLANADE DES GUINANDIERS DU JEUDI 14 JUILLET 2016 AU SAMEDI 16 JUILLET 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Monsieur et Madame LATORRE le 11 juillet 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement à l'angle de la rue des Berges et de l'Esplanade des Guinandiers (le long des escaliers) à Bailly Romainvilliers (77700) du jeudi 14 juillet 2016 au samedi 16 juillet de 8h00 à 18h00 pour un déménagement au n°12 esplanade des Guinandiers.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées à l'angle de la rue des Berges et de l'Esplanade des Guinandiers (le long des escaliers) à Bailly Romainvilliers (77700) du jeudi 14 juillet 2016 au samedi 16 juillet de 8h00 à 18h00 pour un déménagement au n°12 esplanade des Guinandiers.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » la veille de l'évènement ainsi que de l'affichage de l'arrêté 7 jours avant.

Article 3 : Monsieur et Madame LATORRE mettront les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Monsieur et Madame LATORRE veilleront à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur et Madame LATORRE, 12 esplanade des Guinandiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2016

Notifié et affiché le : 18 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-110-ST ARRETE AUTORISANT LA POSE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 16 AVENUE CHRISTIAN DOPPLER A BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-24, ainsi que ses décrets d'application,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

VU L'avis du Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers en date du 04 juillet 2016,

CONSIDERANT la demande déposée le 02 juin 2016 par Monsieur Felix BERTOJO, représentant de la société SCI Bailly-Romainvilliers Doppler, immatriculée sous le numéro SIRET n° 811 079 938 00015 au RCS de Nanterre, portant sur la pose d'enseignes.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n° 82-211 du 24 février 1982,

CONSIDERANT l'article DG1 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, ER5 et ER8 de ce même règlement

Arrête

Article 1 : Le projet peut être réalisé conformément à la demande,

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 3 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral au 23 octobre 2003.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur Félix BERTOJO.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 juillet 2016.

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 20 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-111-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-056 ST RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE « LES JARDINS DE MANON » LORS DES MARCHES HEBDOMADAIRES DES DIMANCHES DU 17 AVRIL 2016 AU 31 AOUT 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU La demande de la Société « LES JARDINS DE MANON » du 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire par la Société « LES JARDINS DE MANON » d'un chalet situé sur le parking de la place de l'Europe, en qualité de commerçant ambulant, tous les dimanches, jours de marché, et tous les samedis du mois d'août.

Arrête

Article 1 : Monsieur Bruno TRAINA représentant la Société « LES JARDINS DE MANON » sise 117/119 avenue du Général Leclerc à LAGNY SUR MARNE (77400), est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité situé sur le parking Place de l'Europe en tant que commerçant, à l'effet d'y vendre des fromages de chèvre et de l'huile d'olive, tous les dimanches matin de 9h00 à 13h00, à compter du dimanche 17 avril 2016 et jusqu'au 31 août 2016 et tous les samedis de 9h00 à 18h00 du 1^{er} août au 31 août 2016.

Article 2 : Les articles 2 à 5 restent inchangés.

Article 3 : L'article 6 est modifié comme suit :

Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,35 € pour l'emplacement et 3,10 € pour l'électricité par jour.

Un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie au 31 août 2016 pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 7 : L'article 7 reste inchangé.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Bruno TRAINA pour la Société « LES JARDINS DE MANON », sise 117/119 avenue du Général Leclerc à LAGNY SUR MARNE (77400),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 juillet 2016

Notifié et affiché le : 19 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-112-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE RESTAURANT IL POSTO 58 RUE DE PARIS DU 25 JUILLET 2016 AU 31 OCTOBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 01 septembre 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU La demande de Monsieur Rabi RABIA, gérant de la pizzeria IL POSTO reçue le 5 juillet 2016,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par la pizzeria IL POSTO,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Rabi RABIA, gérant de la pizzeria IL POSTE, sise 58 rue de Paris, à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public en installant, face à son local une terrasse de 13 m² comprenant dix tables et 20 chaises à compter du 25 juillet 2016 et jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 2 : **L'ensemble des tables et chaises devra être retiré chaque soir ainsi que les jours de fermeture.**
En aucune façon, les installations ne peuvent faire l'objet d'un scellement.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes

prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 1er septembre 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015 et par la délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016.

Un forfait au m²/mois est institué pour une terrasse ouverte sans emprise à savoir :

- Terrasse de 13m² x 1,34 €/ m²/mois
soit pour la période du 25 juillet 2016 au 31 août 2016 : **17,42 €**
- Terrasse de 13m² x 1,34 €/ m²/mois
soit pour la période du 1er septembre 2016 au 31 octobre 2016 : **35,36 €**

Soit un total 52.78 € (cinquante-deux euros soixante-dix-huit.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Un titre de recette vous sera transmis à la fin de la période pour la somme à payer.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur Rabi RABIA, gérant de la pizzeria IL POSTE, sise 58 rue de Paris, à Bailly-Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 juillet 2016

Notifié et affiché le : 19 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-113-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POUR L'ENTREPRISE TERE AGENCE AIV BOULEVARD DES SPORTS DU 25 JUILLET 2016 AU 31 AOUT 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- VU La demande de l'entreprise TERE Agence AIV du 04/07/2016,

CONSIDERANT que l'entreprise TERE Agence AIV, sise 35 rue de la Croix Tigeaux à VILLENEUVE LE COMTE (77174) doit procéder, pour le compte d'EPAMARNE, à des travaux de dévoiements de réseaux existants, boulevard des Sports du 25 juillet 2016 au 31 août 2016.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise TERE Agence AIV, sise 35 rue de la Croix Tigeaux à VILLENEUVE LE COMTE (77174) est autorisée à réaliser des travaux de dévoiements de réseaux existants, sur le boulevard des Sports du 25 juillet 2016 au 31 août 2016.
- Article 2 :** La circulation sera alternée par feux tricolore et le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise, sauf pour les engins de chantier.
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Madame la Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- EPAMARNE, Monsieur BOITARD,
- Entreprise TERE Agence AIV, sise 35 rue de la Croix Tigeaux à VILLENEUVE LE COMTE (77174),
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 juillet 2016

Notifié et affiché le : 19 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-114-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ENTREPRISE TECHMO HYGIENE AVEC LA POSE D'UNE NACELLE MOBILE AU DROIT DES IMMEUBLES 32 A 60 RUE DES BERGES DU LUNDI 16 AOUT 2016 AU MERCREDI 18 AOUT 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

Vu La demande de Monsieur Nicolas CHEMOUNY pour l'entreprise TECHMO HYGIENE du 21 juillet 2016.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au droit des immeubles 32 à 60 rue des Berges pour la pose d'une nacelle mobile du lundi 16 août 2016 au mercredi 18 août 2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise TECHMO HYGIENE sise 23 avenue Albert Einstein, ZI du Coudray, BP57 au BLANC MESNIL (93151) est autorisée à déposer une nacelle de type élévatrice au droit des immeubles 32 à 60 rue des Berges, dans le cadre de travaux d'entretien des gouttières de la résidence comme suit :

- Le lundi 16 août 2016 : au 32 rue des Berges
- Les mardi 17 août et mercredi 18 août 2016 : du 42 au 60 rue des Berges

- Article 2 :** Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 6 :** Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.

Article 12 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 13 : Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise TECHMO HYGIENE est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 applicables au 01/09/2015, soit 5,15€ par jour pour la nacelle.

Soit du 16/08/2016 au 18/08/2016 = 3 jours x 5,15 € = 15,45 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

Article 14 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur CHEMOUNY pour l'entreprise TECHMO HYGIENE, 23 avenue Albert Einstein, BP 57 LE BLANC MESNIL (93151),
- Trésorerie principale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juillet 2016

Notifié et affiché le : 25 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-115-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE FLACHES (FACE AU 4 TER) POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 01/08/2016 AU 12/08/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 22 juillet 2016.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de création de branchements d'eau potable et assainissement pour une construction située rue de Flaches, face au 4 ter, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement du 01/08/2016 au 12/08/2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à procéder à des travaux de création de branchements d'eau potable et assainissement pour une construction située rue de Flaches, face au 4 ter, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), pendant 2 jours compris dans la période du 01/08/2016 au 12/08/2016.

Article 2 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation et le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise SAUR assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juillet 2016

Notifié et affiché le : 25 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-116-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE FLACHES POUR L'ENTREPRISE STPS DU 31 AOUT 2016 AU 19 SEPTEMBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise STPS reçu par mail le 28/07/2016.

CONSIDERANT que la société STPS, sise ZI Sud - BP 269 – rue des Carrières à VILLEPARISIS (77272), doit réaliser des travaux pour le compte de GRDF, il convient d'autoriser les travaux dans la rue de Flaches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 31 août 2016 au 19 septembre 2016.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux de création d'un branchement gaz en traversée de chaussée dans la rue de Flaches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 31 août 2016 au 19 septembre 2016.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, des deux côtés de la voie et sur l'emprise, et la circulation s'effectuera par alternat manuel. La vitesse sera limitée à 30km/h pendant toute la durée du chantier. Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise STPS pour les besoins du chantier.

Article 3 : L'entreprise STPS assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Madame LELEU pour l'entreprise STPS, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272),
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 juillet 2016

Notifié et affiché le : 03 août 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-117-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DE FLACHES ET LA RUE BOUDRY DU SAMEDI 30 JUILLET 2016 A 19H00 AU DIMANCHE 31 JUILLET 2016 A 01H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de Voirie communale,

VU le Code de la Route

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT la tenue d'un cinéma de plein air le samedi 30 juillet 2016 sur la place de la Mairie.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure du samedi 30 juillet 2016 au dimanche 31 juillet 2016.

Arrête

Article 1 : La vitesse de circulation dans la rue de Paris, entre la rue de Flaches et la rue Boudry sera limitée à 30 km/heure du samedi 30 juillet 2016 à 19 h00 au dimanche 31 juillet 2016 à 01h00.

- Article 2 :** Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Sous-préfet de Torcy,
 - Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - TRANSDEV,
 - Pôle vie locale,
 - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 juillet 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 28 juillet 2016

Notifié et affiché le : 28 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-118-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DE FLACHES ET LA RUE BOUDRY DU SAMEDI 27 AOUT 2016 A 19H00 AU DIMANCHE 28 AOUT 2016 A 01H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de Voirie communale,

VU le Code de la Route

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT la tenue d'un cinéma de plein air le samedi 27 août 2016 sur la place de la Mairie.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure du samedi 27 août 2016 au dimanche 28 août 2016.

Arrête

Article 1 : La vitesse de circulation dans la rue de Paris, entre la rue de Flaches et la rue Boudry sera limitée à 30 km/heure du samedi 27 août 2016 à 19 h00 au dimanche 28 août 2016 à 01h00.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 4 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Le Sous-préfet de Torcy,
 - Syndicat des Transports d'Ile de France,
 - TRANSDEV,
 - Pôle vie locale,
 - Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 juillet 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 28 juillet 2016

Notifié et affiché le : 28 juillet 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-119-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD DES ARTISANS POUR L'ENTREPRISE COLAS DU 08 AOUT 2016 AU 12 AOUT 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise COLAS du 03 août 2016.

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS, sise 22 Allée de Berlin, LES PAVILLONS SOUS BOIS (93320) doit procéder, pour le compte d'EPAMARNE, à des travaux de reprise d'un nid de poule sur le boulevard des Artisans, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 08 août 2016 au 12 août 2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise COLAS est autorisée à procéder à des travaux de reprise d'un nid de poule sur le boulevard des Artisans, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 08 août 2016 au 12 août 2016.

Article 2 : **Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise et la circulation sera alternée si besoin.** Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise COLAS pour les besoins du chantier.

Article 3 : L'entreprise COLAS assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et

d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Adil HENHEN pour l'entreprise COLAS,
- Monsieur Lionel CHIAPPELLI pour EPAMARNE,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV,
- Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 août 2016

Notifié et affiché le : 08 août 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-120-ST ARRETE AUTORISANT LA POSE D'ENSEIGNE PERMANENTE AU 1-3 RUE DE LA PRAIRIE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-24, ainsi que ses décrets d'application,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

VU L'avis du Maire de la commune de Bailly-Romainvilliers en date du 28 juillet 2016,

CONSIDERANT la demande déposée le 27/07/2016 par Monsieur Jean-Luc DAVROUT, représentant de la société TRACTO-TECHNIK, immatriculée sous le numéro SIRET n° 326 536 331 00068 au RCS de Meaux, portant sur la pose d'enseignes.

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n° 82-211 du 24 février 1982,

CONSIDERANT les articles ER1, ER5-1 et ER 11 du règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes.

Arrête

Article 1 : Le projet peut être réalisé conformément à la demande,

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 3 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral au 23 octobre 2003.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur Jean-Luc DAVROUT;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 9 août 2016.

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 16 août 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-121-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN EMMENAGEMENT AU 12 ESPLANADE DES GUINANDIERS LE JEUDI 18 AOUT 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Madame LAROCHE le 11 août 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue des Berlaudeurs à proximité du 12 Esplanade des Guinandiers (le long des escaliers) à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 18 aout 2016 de 8h00 à 18h00 pour un emménagement au n°12 esplanade des Guinandiers.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées rue des Berlaudeurs à proximité du 12 Esplanade des Guinandiers (le long des escaliers) à Bailly Romainvilliers (77700) le jeudi 18 août 2016 de 8h00 à 18h00 pour un emménagement au n°12 esplanade des Guinandiers.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » la veille de l'évènement ainsi que de l'affichage de l'arrêté 7 jours avant.

Article 3 : Madame LAROCHE mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Madame LAROCHE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame LAROCHE, 12 Esplanade des Guinandiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 août 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 28 septembre 2016

Notifié et affiché le : 16 août 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2016-122-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE POUR LES BESOINS D'UN TOURNAGE AU GROUPE SCOLAIRE LES ALIZES DU VENDREDI 19 AOUT 2016 AU MERCREDI 24 AOUT 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT Le tournage d'une série sur la commune de Bailly-Romainvilliers par la Société VAB Productions, sise 7 rue des Bretons à LA PLAINE SAINT DENIS (93120), il y a lieu de réglementer le stationnement du vendredi 19 août 2016 au mercredi 24 août 2016.

Arrête

Article 1 : La Société VAB Productions sise 7 rue des Bretons à LA PLAINE SAINT DENIS (93120), est autorisée à réaliser un tournage du vendredi 19 août 2016 au mercredi 24 août 2016 au groupe scolaire LES ALIZES.

Article 2 : Le stationnement sera neutralisé comme suit (cf photos ci-annexées) :

Du vendredi 19 août 2016 au mercredi 24 août 2016 :

- **Rue du Cochet** : les places situées face au 11, 13 et 15 rue du Cochet, y compris la raquette de retournement ;
- **Groupe Scolaire LES ALIZES** : le parking du groupe scolaire ;
- **Rue des Mûrons** : les déposes minutes face au groupe scolaire les Alizés ;
- **Centre de loisirs LES ALIZES** : le parking du centre de loisirs ;

Du lundi 22 août 2016 au mercredi 24 août 2016 :

- **Rue des Rougeriots** : les places de stationnement situées à droite à l'entrée de la rue.

Seuls les camions de la société VAB PRODUCTION sont autorisés à stationner sur les places neutralisées.

Article 3 : Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : La société VAB Productions veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du tournage par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. **En cas de dégâts occasionnés au domaine public (voirie et espaces verts) lors du tournage, la société VAB Productions sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai de 15 jours à compter de la demande de la commune.**

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), la commune fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société VAB Productions,
- Service communication,
- Service enseignement.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 août 2016

Notifié et affiché le : 16 août 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-123-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE PARIS, ENTRE LE BOULEVARD DES ECOLES ET LA RUE DE LA FONTAINE, LE MARDI 23 AOUT 2016 DE 9H00 A 12H30

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande du Val d'Europe Agglomération du 09 août 2016,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des essais de circulation des bus dans la rue de Paris, suite à l'étude menée par le Val d'Europe Agglomération sur les lignes de bus 34 et 35, il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue de Paris, entre le boulevard des Ecoles et la rue de la Fontaine, le mardi 23 août 2016 de 9h00 à 12h30.

Arrête

Article 1 : La société AMV, sise à LAGNY SUR MARNE CEDEX (77405) est autorisée à procéder à des essais de circulation des bus en double sens dans la rue de Paris, entre le boulevard des Ecoles et la rue de la Fontaine, le mardi 23 août 2016 de 9h00 à 12h30.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Val d'Europe Agglomération,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 août 2016

Notifié et affiché le : 18 août 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-124-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DE FLACHES POUR L'ENTREPRISE STPS DU 08 SEPTEMBRE 2016 AU 29 SEPTEMBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF du 10 août 2016.

CONSIDERANT que la société STPS, sise ZI Sud - BP 269 - rue des Carrières à VILLEPARISIS (77272), doit réaliser des travaux pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux dans la rue de Flaches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 08 septembre 2016 au 29 septembre 2016.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux de raccordement en traversée de chaussée dans la rue de Flaches, chez Monsieur et Madame ESCULIER, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 08 septembre 2016 au 29 septembre 2016.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux (entre le 7 et 11 et le 4bis et 8 rue de Flaches), des deux côtés de la voie et sur l'emprise. Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise STPS pour les besoins du chantier.
- Si nécessaire, la circulation s'effectuera par alternat.
- Article 3 :** L'entreprise STPS assurera la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défailante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur GAGNEUR pour l'entreprise STPS, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272),
- Monsieur ALLARD pour ERDF,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 17 août 2016

Notifié et affiché le : 25 août 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-125-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN EMMENAGEMENT AU 13 ESPLANADE DES GUINANDIERS LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Monsieur Stéphane ATTALI du 29 août 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue des Berlaudeurs à proximité du 13 Esplanade des Guinandiers (le long de la rampe d'accès) à Bailly Romainvilliers (77700) le dimanche 11 septembre 2016 de 8h00 à 18h00 pour un emménagement au n°13 esplanade des Guinandiers.

Arrête

Article 1 : Deux places de stationnement seront neutralisées rue des Berlaudeurs à proximité du 13 Esplanade des Guinandiers (le long de la rampe d'accès) à Bailly Romainvilliers (77700) le dimanche 11 septembre 2016 de 8h00 à 18h00 pour un emménagement au n°13 esplanade des Guinandiers.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » le vendredi 09 septembre 2016 ainsi que de l'affichage de l'arrêté 7 jours avant.

Article 3 : Monsieur ATTALI mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'emménagement.

Article 4 : Monsieur ATTALI veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Stéphane ATTALI, 10 rue des Venvolles à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 août 2016

Notifié et affiché le : 02 septembre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-126-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DANS LA RUE DU CLOS BASSIN LE MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT Les travaux de marquage au sol à réaliser par l'entreprise SIGNATURE dans la rue du Clos Bassin à de Bailly-Romainvilliers, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation le mardi 27 septembre 2016 de 8h00 à 18h00.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SIGNATURE, sise ZA des Luats - 8 rue de la Fraternité à VILLIERS SUR MARNE (94354) est autorisée à procéder à des travaux de marquage au sol dans la rue du Clos Bassin le mardi 27 septembre 2016 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans toute la rue du Clos Bassin le mardi 27 septembre 2016 de 8h00 à 18h00. Si besoin, la circulation sera alternée.

Tout véhicule garé sur un des emplacements précités et dans les conditions précisées à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant. Il sera alors verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 : La société SIGNATURE veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. **En cas de dégâts occasionnés au domaine public (voirie et espaces verts) lors du**

ournage, la société SIGNATURE sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai de 15 jours à compter de la demande de la commune.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), la commune fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Société SIGNATURE,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 août 2016

Notifié et affiché le : 12 septembre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-127-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DU BOIS DE TROU POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 12/09/2016 AU 23/09/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 30 août 2016.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de création de branchements d'eau potable pour une construction située rue du Bois de Trou, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement du 12/09/2016 au 23/09/2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à procéder à des travaux de création de branchements d'eau potable pour une construction située rue du Bois de Trou, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), pendant 2 jours compris dans la période du 12/09/2016 au 23/09/2016.

Article 2 : Il n'y aura pas de gêne à la circulation et le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise SAUR assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Val d'Europe Agglomération,
- Monsieur Sébastien DUBOIS pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 31 août 2016

Notifié et affiché le : 07 septembre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-128-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR PATRICK GAILLARD, OSTREICULTEUR « STE CŒUR D'HUITRE » DU 1^{ER} OCTOBRE 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2016-051 du conseil municipal en date du 27 juin 2016 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2016,

VU L'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 22/06/2015, numéro d'identification 751 474 958 RCS LA ROCHELLE,

VU La demande de Madame GAILLARD du 31 août 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant, tous les samedis et dimanches à compter du 1^{er} octobre 2016,

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, domicilié 82 avenue de Rochefort bâtiment 19 à ROYAN (17200), est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur tous les samedis et dimanches matin du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,41 € pour l'emplacement et 3,16 € pour l'électricité par jour.

Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, 82 avenue de Rochefort bâtiment 19 à ROYAN (17200),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} septembre 2016

Notifié et affiché le : 13 septembre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-129-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DU PONCELET LORS DE LA JOURNEE DU PATRIMOINE LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016 DE 9H00 A 18H30

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité piétonne, lors de la journée du patrimoine au hameau de Bailly-Romainvilliers.

Arrête

Article 1 : La circulation sera interdite rue du Poncelet (depuis l'entrée de la Ferme du Donjon jusqu'à l'église), le dimanche 18 septembre 2016 de 9h00 à 18h30 lors de la journée du patrimoine.

Article 2 : Seuls les véhicules de sécurité et de secours, des riverains, des organisateurs, des exposants, du personnel du Ranch Davy Crockett et des équipes techniques chargés des installations seront autorisés à circuler.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 4 : Le stationnement en épis sera autorisé sur le bas-côté gauche dans la portion comprise entre le pont du boulevard de Séramy et l'entrée de la ferme du Donjon.

- Article 5 :** Des agents de la Police Municipale contrôleront la circulation et dirigeront les véhicules.
- Article 6 :** La signalisation correspondante et le barrièrage seront mis en place par les agents des services techniques.
- Article 7 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur le Directeur d'EPAFRANCE de Noisiel,
 - Monsieur le Président du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
 - Ranch Davy Crockett,
 - Service communication,
 - Centre culturel La Ferme Corsange.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 01 septembre 2016

Notifié et affiché le : 13 septembre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-130-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2016-084-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX RUE DU PONCELET POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE INFRASTRUCTURES A COMPTER DU 06 SEPTEMBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code de la Route

VU Le règlement de la voirie communale,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le retard pris sur l'ensemble des travaux, les dates initialement prévues ne sont plus compatibles avec l'utilisation du domaine public.

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2016-084-ST du 20 juin 2016 est abrogé à compter du 06 septembre 2016.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Le service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 septembre 2016

Notifié et affiché le : 13 septembre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-131-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE PARCELLES RUE DE FLACHES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la déclaration préalable n° 077 018 15 00056 accordé le 08 septembre 2015 pour le lotissement de la parcelle cadastrée section A n° 234 sise au 7 rue de Flaches,

VU la division parcellaire effectuée par le Cabinet Marmagne à la demande de Monsieur MOREL,

CONSIDERANT la division foncière de la parcelle A n° 234 en lots A, B, C et D,

CONSIDERANT le lot A (cadastré A N°987, 982 et 1048) ayant donné lieu au permis de construire n° 077 018 15 0005 accordé par arrêté du 5 juin 2015,

CONSIDERANT le lot B (cadastré An°988, 983 et 1049) ayant donné lieu aux permis de construire n° 077 018 15 00011 et n° 077 018 15 00011 M1 accordé par arrêtés respectifs du 24 août 2015 et 7 décembre 2015,

CONSIDERANT le lot C (cadastré A n°989, 984 et 1050) ayant donné lieu au permis de construire n° 077 018 15 00016 accordé par arrêté du 7 décembre 2015,

CONSIDERANT le lot D (cadastré A n°990, 985 et 1051)

Arrête

Article 1 :

Le lot A portera le numéro 7

Le lot B portera le numéro 7 bis

Le lot C portera le numéro 9

Le lot D portera le numéro 9 bis

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- Aux intéressés
- Val d'Europe agglomération à Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- ORANGE - Serris
- Centre des Impôts Foncier - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Service Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 septembre 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 28 septembre 2016

Notifié et affiché le : 28 septembre 2016

ARRÊTE N° 2016-132-ST PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX AU 63 BOULEVARD DES SPORTS POUR L'ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX DU 21 SEPTEMBRE 2016 AU 11 OCTOBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le règlement des espaces publics du VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX du 09 septembre 2016,

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX, sise 104 Avenue G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360), doit procéder à des travaux de renouvellement réseau gaz au 63 boulevard des sports à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer la circulation du 21 septembre 2016 au 11 octobre 2016.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement réseau avec ouverture du trottoir et de chaussée au 63 boulevard des sports à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 21 septembre 2016 au 11 octobre 2016.

Article 2 : La circulation sera alternée par feux tricolore et le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise, sauf pour les engins de chantier.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons et la piste cyclable en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 6 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la

clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 7 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent, 48 heures avant, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur FERREIRA pour l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE IDF RESEAUX, 104 Av G. Clémenceau à BRY SUR MARNE (94360),
- Le service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 septembre 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le
Notifié et affiché le : 15 septembre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-133-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA VC5 (AU DROIT DE L'ENTREE DE VILLAGE NATURE) POUR L'ENTREPRISE BIR DU 19 AU 30 SEPTEMBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le courrier d'EPA Marne la Vallée en date du 06/09/16

VU La demande d'ENEDIS du 09/09/16.

CONSIDERANT que l'entreprise BIR, sise 36 rue Gay Lussac à CHENNEVIERES SUR MARNE (94438) doit procéder, pour le compte d'ENEDIS à des travaux de raccordement de la centrale de géothermie de Village Nature sur le réseau électrique, sur la VC5 d'EST en OUEST, au droit de l'entrée de Village Nature à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux du 19 au 30 septembre 2016.

Arrête

- Article 1 :** L'entreprise BIR est autorisée à procéder à des travaux de raccordement de la centrale de géothermie de Village Nature sur le réseau électrique, sur la VC5, au droit de l'entrée de Village Nature, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 19 au 30 septembre 2016.
- Article 2 :** La traversée se fera en demi-chaussée avec une mise en place d'un alternat par piquets K10 avec pose de fourreaux et fermeture de la tranchée.
- Article 3 :** L'entreprise BIR installera la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.
- En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - l'entreprise BIR, sise 36 rue Gay Lussac à CHENNEVIERES SUR MARNE (94438),
 - ENEDIS, Mme PICAUD sise immeuble le Vendôme 1/12 rue du Centre 93196 Noisy le grand cedex.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 septembre 2016

Notifié et affiché le : 15 septembre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-134-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE FAREMOUTIERS DU 03 AU 07 OCTOBRE, DU 10 AU 12 OCTOBRE ET LES 17 ET 18 OCTOBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par M. LEGENVRE de la société MINERAL SERVICE du 15/09/2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au numéro 6 de la rue de Faremoutiers à Bailly Romainvilliers (77700) du 03 au 07 octobre, du 10 au 12 octobre et les 17 et 18 octobre 2016 de 8h00 à 17h00, pour des travaux de terrassement chez un particulier.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées face au numéro 6 de la rue de Faremoutiers à Bailly Romainvilliers (77700) du 03 au 07 octobre, du 10 au 12 octobre et les 17 et 18 octobre 2016 de 8h00 à 17h00, pour des travaux de terrassement chez un particulier.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » la veille de l'évènement ainsi que de l'affichage de l'arrêté 7 jours avant.

Article 3 : La Société MINERAL SERVICE mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La Société MINERAL SERVICE veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,

- Société MINERAL SERVICE, 3b rue Emile Dorigny à SAINT BRICE COURSELLES (51370).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 septembre 2016

Notifié et affiché le : 27 septembre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-135-ST PORTANT SUR LA MISE EN SENS UNIQUE PROVISoire ET L'INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » DANS LA RUE DU CLOS BASSIN A COMPTER DU LUNDI 10 OCTOBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de Voirie communale,

VU le Code de la Route

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT La création de places de stationnement dans la rue du Clos Bassin en raison des travaux de requalification du centre-ville,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure et la mise en sens unique de la rue du Clos Bassin à compter du lundi 10 octobre 2016.

Arrête

Article 1 : La rue du Clos Bassin sera mise en sens unique à compter du lundi octobre 2016.

Article 2 : La vitesse de circulation dans la rue du Clos Bassin sera limitée à 30 km/heure à compter du lundi 10 octobre 2016.

Article 3 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le Sous-préfet de Torcy,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 septembre 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le : 3 octobre 2016

Notifié et affiché le : 3 octobre 2016

ARRÊTE N° 2016-136-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DES MURONS LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 27 RUE DE LA TRAVOCHEE LE VENDREDI 28 OCTOBRE 2016 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par la Société STT le 28/09/2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement rue des Mûrons (parcelles 108-109) à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 28 octobre 2016 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement au 27 rue de la Travochée.

Arrête

Article 1 : Les places de de stationnement situées face au parc paysager rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700) seront neutralisées le vendredi 28 octobre 2016 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement au 27 rue de la Travochée.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » la veille de l'évènement ainsi que de l'affichage de l'arrêté 7 jours avant.

Article 3 : La Société STT mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La Société STT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société STT, 5 rue Gambetta à PERSAN (95340).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 septembre 2016

Notifié et affiché le : 30 septembre 2016

ARRÊTE N° 2016-137-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 26 RUE DES BERGES LE SAMEDI 15 OCTOBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de Madame Virginie GEHL du 30/09/2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 26 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 15 octobre 2016 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Les places de de stationnement situées face au 26 rue des Berges à Bailly Romainvilliers (77700) seront neutralisées le samedi 15 octobre 2016 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » la veille de l'évènement ainsi que de l'affichage de l'arrêté 7 jours avant.

Article 3 : Madame GEHL mettra les barrières mises à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Madame GEHL veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Virginie GEHL, 26 rue des Berges Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 septembre 2016

Notifié et affiché le : 06 octobre 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-138-ST PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UNE « ZONE 30 » DANS LA RUE DE JARIEL A COMPTEUR DU MERCREDI 12 OCTOBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de Voirie communale,

VU le Code de la Route

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite de vitesse à 30 km/heure dans la rue de Jariel à compter du mercredi 12 octobre 2016.

Arrête

Article 1 : La vitesse de circulation dans la rue de Jariel sera limitée à 30 km/heure à compter du mercredi 12 octobre 2016.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le Sous-préfet de Torcy,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 30 septembre 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le : 6 octobre 2016

Notifié et affiché le : 6 octobre 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTE N° 2016- 011 DG- PORTANT INTERDICTION DES TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ETAT, LA SANEF ET VINCI TERRASSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-2 et L. 421-1 portant sur les sanctions en cas d'observation des stipulations du permis de construire ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n°87-191 du 24 mars 1987 portant création de l'établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne la Vallée, modifié ;

Vu le décret n° 2010-1081 du 15 septembre 2010 modifiant le décret n° 87-193 du 24 mars 1987 approuvant la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France et le projet d'intérêt général relatif au quatrième secteur de Marne-la-Vallée 2010 : avenant n°8 à la Convention de 1987 ;

Vu les contrats de programme détaillé de la phase III du secteur IV de Marne la Vallée et IV-Villages nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EXP 037 du 4 juillet 2007 déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à l'aménagement de l'échangeur de Bailly-Romainvilliers en vue d'un raccordement avec un projet de liaison routière entre l'autoroute A4 et la RN 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD EXP 038 du 4 juillet 2007 déclarant d'utilité publique le projet de liaison entre l'autoroute A 4 et la route nationale n°36 - aménagement d'un barreau routier A 4 - RN 36 sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin ;

Vu la délibération n° CG-2011/09/30-3/07 du 30 septembre 2011 par laquelle l'assemblée départementale autorise l'Etat à mener les procédures d'expropriation liées à l'aménagement du barreau A4/RN36 et du giratoire de raccordement sur le complément du diffuseur, pour le compte du Département en vertu des dispositions de l'article L11-6 du Code de l'expropriation et des jurisprudences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 DSCE.EXP33, du 27 juillet 2012, déclarant d'utilité publique le projet Villages Nature ainsi que les infrastructures routières nécessaires à sa desserte, et notamment, sur la commune de Bailly-Romainvilliers : le complément de l'échangeur n° 14, réalisé par la SANEF dans le cadre d'une concession avec l'Etat, la partie du barreau routier de liaison entre l'A4 et la RN36 ainsi que le giratoire d'accès à l'échangeur avec l'A4 (Giratoire Nord), sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

Vu le courrier daté du 22 avril 2016 par lequel le Président du Département, Jean-Jacques BARBAUX, informe le Préfet de la Région Ile-de-France de son intention de procéder aux travaux permettant le contournement de Bailly-Romainvilliers ;

Vu le courrier daté du 15 juin 2016, par lequel le Président du Département, Jean-Jacques BARBAUX, demande à EPAFRANCE de bien vouloir mettre en œuvre la rétrocession de la parcelle YA7 au Département dans les meilleurs délais et de lui donner l'autorisation de réaliser ses travaux ;

Vu la motion votée, le 26 mai 2016, à l'unanimité par le conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération affirmant son soutien à la volonté du Conseil départemental de procéder aux travaux relatifs au raccordement de la RD96 à la RN36 ;

Vu le rapport d'information, en date du 2 juin 2016, dressé par les agents de la police municipale de Bailly-Romainvilliers, constatant le début de travaux d'affouillement et de

terrassment d'un bassin de rétention d'eau sur la parcelle YA7 sans déclaration d'intention de commencement des travaux préalable ;

Vu le procès-verbal de constat d'huissier en date du 3 juin 2016 réalisé par la SCI Patrick Pellaux constatant notamment le décapage, le stockage de terre végétale et la réalisation d'une piste de chantiers réalisée en gros cailloux et la présence d'un ouvrage hydraulique provisoire avec filtre en paille sur les parcelles dédiées aux travaux du Département ;

Vu le rapport d'information, en date du 6 juillet 2016, dressé par les agents de la police municipale de Bailly-Romainvilliers, constatant des travaux de la part de Vinci Terrassement sur les terrains au sud de l'autoroute A4 sans l'autorisation préalable du propriétaire

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bailly-Romainvilliers ;

Considérant que la SANEF a entamé des travaux au-delà des emprises nécessaires au seul échangeur 14 alors que le Plan Local d'Urbanisme de Bailly-Romainvilliers y prévoit un emplacement réservé au bénéfice du Département ayant pour objet « l'aménagement du barreau A4/RN 36 » ;

Considérant qu'une telle opération empêcherait la mise en œuvre du barreau de contournement prévue dans la Déclaration d'Utilité Publique du 27 juillet 2012 ;

Considérant que la SANEF opère des travaux sur des emprises situées au sud de l'échangeur 14 sans avoir effectué de demande d'intention de commencement des travaux explicite sur ce sujet et sans avoir obtenu l'autorisation par les propriétaires des terrains ;

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'avenant 8 du 14 septembre 2010 à la Convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France ;

Considérant que la nature des travaux en cours rendent impossible le respect de la Déclaration d'Utilité Publique signée le 27 juillet 2012 et de la Convention de mandat du 20 juin 2012 dans laquelle EPAFRANCE a acquis, auprès de l'Etat, notamment la parcelle YA7 dans le but de la mise en œuvre de la DUP Villages Nature et des infrastructures routières associées ;

Considérant que par lettre du 22 avril 2016 adressée à M. le Préfet de Région, délégué interministériel, M. le Président du Conseil départemental a annoncé son intention de signer les ordres de services aux entreprises retenues pour engager la réalisation de cette opération dans les meilleurs délais ;

Considérant que par lettre datée du 15 juin 2016 adressée à M. le Directeur général de l'Établissement public d'aménagement EPAFrance, M le Président du Conseil départemental sollicite la cession des parcelles expropriées pour son compte pour la réalisation du projet départemental ;

Considérant la tenue d'une réunion contradictoire à Vaux-le-Pénil le 16 juin 2016 ;

Considérant l'urgence à préserver les travaux du Département, reconnus d'utilité publique et nécessaires à l'opération d'intérêt national ;

Arrête

Article 1

L'Etat, la SANEF, VINCI TERRASSEMENT sont mis en demeure de cesser immédiatement l'ensemble des travaux sur les parcelles dévolues au Département de Seine-et-Marne pour la réalisation du barreau A4-RN 36 et du rond-point dit Nord, figurant en annexe graphique au présent arrêté.

Article 2

Le maire se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera signifié à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Délégué interministériel à l'implantation d'EDL, Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, Monsieur le Président du Département de la Seine-et-Marne, Monsieur le Directeur général d'EPAFRANCE et Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4

L'intéressé par la présente décision pourra, s'il le désire, la contester en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut, également, saisir le maire, auteur de la décision, d'un recours administratif. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire.

Article 5

Le Maire, Madame la directrice générale des services de la commune de Bailly-Romainvilliers, Monsieur le commissaire du Commissariat de Chessy, Monsieur le chef de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme accoutumée.

Article 6

Ampliation de cet arrêté sera transmis à : Monsieur le sous-préfet, Monsieur le Directeur général de Grand Paris aménagement, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le directeur de la DDE et Monsieur le commissaire du Commissariat de Chessy.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 06 juillet 2016

Reçu en Sous-Préfecture : 07 juillet 2016

Notifié le : 07 juillet 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2016- 012 – PM PORTANT « PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE » ATTRIBUE A MR KOSKAS-SFEDJ ALONE DOMICILIE AU 12 RUE DES MURONS 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n°2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,
Vu l'arrêté préfectoral n°15/DDPP/SPAE/042 en date du 08 avril 2015, dressant, pour le département de Seine-et-Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,
Vu la liste des formateurs habilités établie par la préfecture de Seine-et-Marne en application de l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu la demande de permis de détention provisoire présentée par Monsieur KOSKAS-SFEDJ le 15 juillet 2016 et l'ensemble des pièces y annexées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir le présent arrêté de permis provisoire de détention d'un chien de 2ème catégorie.

Arrête

Article 1 : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : KOSKAS-SFEDJ

Prénom : .Alone

Qualité : Propriétaire Détenteur x de l'animal ci-après désigné,

Adresse : 12 rue des Mûrons 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS.

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
SWISSLIFE sis 7 rue Belgrand 92300 LEVALLOIS-PERRET.
Numéro du contrat : 012679917

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 18 JUIN 2014

Par : Elevage du Pacifique Nielo Staff GESTIN Céline, Lann ar fers 29430 LANHOUARNEAU

Pour le chien ci-après identifié:

Nom (facultatif) MMXVI OREN ISHI dit ORA

Race ou type : AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER

Catégorie : 1ère 2ème

Date de naissance 22 Février 2016

Sexe : Mâle Femelle

N° tatouage : effectué le :

.....

ou

N° de puce : 250268731596726 implantée le : 14 Avril 2016

Vaccination antirabique effectuée le : 08 juin 2016 par : Docteur Ariane LEMAIRE-LEBESNERAIS

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le : par :

.....

Évaluation comportementale effectuée le : par :

.....

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du 1er anniversaire du chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er
- Au Sous-Préfet de Torcy
- Au Commissaire de Police de Chessy

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 juillet 2016

Reçu en Sous-Préfecture : 02 août 2016

Notifié le : 04 août 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016- 013 PM PORTANT « PERMIS DE DETENTION PROVISoire D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE » ATTRIBUE A MME VIET AMELIE DOMICILIEE AU 75 RUE DES FLAMMES 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n°2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du code rural,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu l'arrêté préfectoral n°15/DDPP/SPAE/042 en date du 08 avril 2015, dressant, pour le département de Seine-et-Marne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-131 du code rural,

Vu la liste des formateurs habilités établie par la préfecture de Seine-et-Marne en application de l'article R.211-5-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande de permis de détention provisoire présentée par Madame Amélie VIET le 28 juillet 2016 et l'ensemble des pièces y annexées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir le présent arrêté de permis provisoire de détention d'un chien de 2ème catégorie.

Arrête

Article 1 : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

Nom : VIET

Prénom : AMELIE VIRGINIE

Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné,

Adresse : 75 rue des Flammes 77700 BAILLY ROMAINVILLIERS.

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

CREDIT LYONNAIS société de Courtage d'Assurances sis BP 13013 - ALIXAN - 26958 VALENCE CEDEX 9.

Numéro du contrat : 10055635904

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 09 JUILLET 2016

Par : EURL ECOLEDESCHIEN.COM, 31 rue Carnot, 92150 SURESNES

Pour le chien ci-après identifié:

Nom (facultatif) SONS OF ANARCHY MMXVI' RAGNA LOTHBROK dit MARLEY

Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN

Catégorie : 1ère 2ème

Date de naissance 22 Février 2016

Sexe : Mâle Femelle

N° tatouage : effectué le :

.....

ou

N° de puce : 250268731596531 implantée le : 14 Avril 2016

Vaccination antirabique effectuée le : 09 juin 2016 par : Docteur Cécile PADOY

Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le : par :

.....

Évaluation comportementale effectuée le : par :

.....

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du 1er anniversaire du chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er
- Au Sous-Préfet de Torcy
- Au Commissaire de Police de Chessy

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 juillet 2016

Reçu en Sous-Préfecture : 02 août 2016

Notifié le : 04 août 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2016- 014 – DG ARRETE PORTANT ABROGATION DES ARRETES N° 2015-003 DG ET N° 2015-004 DG RELATIFS A LA REGLEMENTATION ET A LA MODIFICATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8 ; R. 411-25, et R. 413-1 à R. 413-17 et R .471.1 à R. 417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le plan VIGIPIRATE élevé au niveau « alerte attentats » ;

CONSIDERANT l'ancienneté des arrêtés 2015-003 DG et 2015-004 DG par rapport aux nouvelles mesures, suite à l'attentat perpétré à Nice le 14 juillet dernier ;

CONSIDERANT qu'il convient de réajuster le règlement de stationnement devant les établissements scolaires en lien avec la réévaluation de la posture du plan Vigipirate en date du 22 juillet 2016;

CONSIDERANT qu'un nouvel arrêté sera pris pour la rentrée scolaire 2016 ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2015-003-DG

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2015-004-DG

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur Le Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur Le Commissaire de Police de Chessy ;
- A Monsieur Le Chef de la Police Municipale ;
- A Monsieur Le Commandant le Centre de Secours de Chessy ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 août 2016.

Reçu en Sous-Préfecture : 24 août 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016- 015 DG PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, A PROXIMITE DES GROUPES SCOLAIRES

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8 ; R. 411-25, et R. 413-1 à R. 413-17 et R .471.1 à R. 417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la réévaluation de la posture VIGIPIRATE en vigueur à la date du 24 mars 2016 et du 22 juillet 2016;

CONSIDERANT l'actuelle posture du plan VIGIPIRATE au niveau « alerte attentat » ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réglementation du stationnement aux abords des établissements publics de la commune et en l'occurrence des groupes scolaires;

Arrête

Article 1 : Le stationnement est totalement interdit sur les lieux suivants :

- A l'angle du Boulevard des écoles-Rue de Magny sur les 2 emplacements situés le long des classes et en face du restaurant « Ô San Sushi »
- Places de stationnement sur le parking de l'école des « Alizés » le long des classes en rez de chaussée, côté parc urbain.

Article 2 : Les emplacements situés en face du groupe scolaire « Les Alizés » sont exclusivement réservés au dépose minute, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 3 : Les emplacements situés en face du groupe scolaire « Les Girandoles » sont exclusivement réservés au dépose minute, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur Le Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur Le Commissaire de Police de Chessy ;
- A Monsieur Le Chef de la Police Municipale ;
- A Monsieur Le Commandant le Centre de Secours de Chessy ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 août 2016.

Reçu en Sous-Préfecture : 24 août 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2016-11 SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR SO' GOURMET

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants de le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par « So' Gourmet » représentée par Monsieur Daouda NIANG ;

Arrête

Article 1 : « So' Gourmet » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 18 septembre 2016 de 11 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins

doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Daouda NIANG.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juillet 2016.

Affiché le : 08 août 2016

Notifié le : 06 septembre 2016

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique
Et à la mutation institutionnelle

ARRÊTÉ N° 2016-12 SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR « LA BRASSERIE DU PONT DE COUDE »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants de le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « La Brasserie du Pont de Coude » représentée par Monsieur Christophe MALIZIA ;

Arrête

Article 1 : « La Brasserie du Pont de Coude » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 18 septembre 2016 de 11 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Christophe MALIZIA.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juillet 2016

Affiché le : 08 août 2016

Notifié le : 08 septembre 2016

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique
Et à la mutation institutionnelle

ARRÊTÉ N° 2016-013 SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR MONSIEUR JEAN-LOUIS BARRÉ

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants de le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Jean-Louis BARRÉ ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-Louis BARRÉ est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 18 septembre 2016 de 11 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur Jean-Louis BARRÉ.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juillet 2016

Affiché le : 08 août 2016

Notifié le : 08 septembre 2016

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique
Et à la mutation institutionnelle

ARRÊTÉ N° 2016-014 SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR « LES PAILLES EN ÉVEIL »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants de le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par « Les Pailles en éveil » représentée par Monsieur FLESSATI ;

Arrête

Article 1 : « Les Pailles en éveil » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 18 septembre 2016 de 11 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur FLESSATI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 juillet 2016

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique
Et à la mutation institutionnelle

ARRÊTÉ N° 2016-015 SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2016-014

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants de le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2016-014 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour « Les Papilles en éveil »

CONSIDÉRANT que la société « Les Papilles en éveil » représentée par Monsieur FLESSATI ne sera pas présente à l'occasion de la Journée du Patrimoine qui aura lieu le dimanche 18 septembre de 2016 de 11 heures à 18 heures à la Ferme du Donjon située au Hameau de Bailly-Romainvilliers ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté n°2016-014-Service des Affaires Générales portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour « Les Papilles en éveil » est abrogé.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy,
- Au Chef de Police Municipal,
- À Monsieur FLESSATI.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 6 septembre 2016

Affiché le : 12 septembre 2016

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique
Et à la mutation institutionnelle